

Le renvoi préjudiciel : fiche de synthèse

I. – Généralités

- disposition applicable : art. 267¹
- objectifs de la procédure
 - préservation d'une interprétation et d'une application uniformes du droit de l'UE dans les États membres (EM)
 - soutien des juridictions nationales leur permettant de résoudre des problèmes du droit de l'UE
- caractères de la procédure
 - procédure enracinée dans un litige devant une juridiction nationale
 - procédure objective (non contradictoire)
 - procédure de coopération entre le juge européen et le juge national (sans hiérarchie entre les deux)

II. – Conditions de saisine

- juridiction compétente : Cour de justice (compétence exclusive ; l'art. 256 al. 3 n'a pas encore été appliqué)
- institutions pouvant saisir la Cour de justice : toute juridiction (= notion autonome de droit européen !) d'un EM
- *note* : il n'existe pas de défendeur (dû au caractère objectif de la procédure)
- questions pouvant être posées à la Cour de justice (art. 267 al. 1)
 - interprétation
 - des traités, y compris le droit originaire non-écrit
 - des actes, même non juridiques, pris par les institutions, organes et organismes de l'UE, y compris les accords conclus par l'UE
 - validité des actes juridiques pris par les institutions, organes et organismes de l'UE
- pertinence de la question : la juridiction de renvoi doit estimer que la réponse à la question posée doit être nécessaire pour qu'elle puisse trancher le litige au principal

III. – Obligation de renvoi

- juridictions statuant en dernier ressort (art. 267 al. 3)
- juridictions estimant qu'un acte du droit dérivé est invalide (CJCE, arrêt *Foto-Frost*)

IV. – Contenu de l'arrêt

La Cour se limite à répondre aux questions posées (qu'elle reformule souvent) sans trancher l'affaire au principal (ce qui incombe à la juridiction de renvoi).

V. – Effets de l'arrêt

- l'arrêt a, en principe, un effet rétroactif (*ex tunc*), mais la Cour peut limiter ses effets dans le temps (art. 264 al. 2 par analogie)
- l'arrêt lie
 - les institutions, organes et organismes de l'UE
 - les autorités législatives et administratives des EM ainsi que la juridiction de renvoi (et, le cas échéant, les autres juridictions saisies de l'affaire au principal) ; les autres juridictions des EM sont tenues de respecter l'arrêt de la Cour, mais elles peuvent réinterroger celle-ci

¹ Sauf indication contraire, tous les articles mentionnés font partie du TFUE.

V. – Grands arrêts

- 27 mars 1963, aff. jtes. 28-30/62, *Da Costa en Schaake*, Rec. p. 61
- 30 juin 1966, aff. 61/65, *Vaassen-Göbbels*, Rec. p. 377
- 9 mars 1978, aff. 106/77, *Simmenthal*, Rec. p. 629
- 6 octobre 1982, aff. 283/81, *CILFIT*, Rec. p. 3415
- 22 octobre 1987, aff. 314/85, *Foto-Frost*, Rec. p. 4199
- 6 décembre 2005, aff. C-461/03, *Gaston Schul Douane-expéditeur*, Rec. p. I-10513

Pour aller plus loin :

- *von Bardeleben et al*, La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen, Paris (La documentation française) 2012, p. 169-187
- *van Raepenbusch*, Chronique de jurisprudence relative aux contentieux européens, Cahiers de droit européen, 2013, p. 494-503